

*Initiatives ministérielles*

de traitement et de mise en quarantaine seront aussi récupérables.

Troisièmement, le projet de loi réduit la menace que représente l'introduction ou la propagation des parasites végétaux au Canada. La valeur de nos industries productrices de végétaux est tout simplement trop grande pour que nous risquions de subir les pertes et les dommages considérables qui peuvent être causés par les infestations de parasites.

Après avoir décrit les principaux objectifs de la nouvelle Loi sur la protection des végétaux, je voudrais maintenant parler de certaines dispositions en particulier.

Un aspect particulièrement important de ce projet de loi concerne l'augmentation des pouvoirs accordés aux inspecteurs d'Agriculture Canada pour leur permettre de faire plus efficacement leur travail. Par exemple, il permet au ministère de délivrer des permis aux importateurs, de décider où et dans quelles conditions un article importé ou exporté sera inspecté, d'ordonner qu'il soit saisi, traité, mis en quarantaine ou éliminé s'il enfreint la loi et d'arrêter ou de perquisitionner les véhicules, bateaux, wagons et autres moyens de transport dans le but d'appliquer la loi.

De plus, il n'incombera plus exclusivement au ministère de prouver que des individus ont délibérément propagé des parasites des végétaux. Jusqu'ici, il est tenu de prouver qu'il y a intention délibérée s'il veut poursuivre les contrevenants, ce qui gêne beaucoup ses efforts en vue d'empêcher les parasites des plantes d'entrer au Canada et de s'y propager.

La nouvelle loi est suffisamment flexible pour empêcher l'entrée et pour permettre la destruction des parasites des végétaux sans déranger indûment le transport et la commercialisation des produits agricoles et forestiers.

D'autres modifications visent à mettre les conditions légales à jour et à les simplifier. Les peines prévues en cas d'infraction ont été restructurées pour les rendre plus efficaces. Parmi les nouvelles peines, on compte le paiement de contraventions pour les infractions mineures. Cette disposition éliminera la nécessité d'entreprendre de longues et coûteuses procédures judiciaires pour poursuivre les gens qui reconnaissent leur culpabilité.

Un autre aspect important de ce projet de loi concerne l'indemnisation. Le projet de loi C-67 précise les conditions dans lesquelles le ministère peut verser une indemnisation et comment interjeter appel d'une décision d'indemnisation.

Même si nous avons cherché des moyens de lutter contre les ennemis des végétaux au Canada ou de les éliminer, nous avons aussi pris des dispositions pour prévenir l'arrivée de tels ennemis sur notre territoire.

Deux articles du projet de loi traitent de cette question. Tout d'abord, dans les cas où le ministère a des motifs raisonnables de croire qu'une marchandise à destination du Canada pourrait être parasitée, des fonctionnaires seront autorisés à faire une inspection sur place, avant l'expédition.

Deuxièmement, nous souhaitons travailler avec les sociétés pour les aider à améliorer les systèmes de lutte antiparasitaire et d'élimination des parasites de leurs installations. La loi autorise le ministère à fournir une aide financière et technique à des pays étrangers.

En vue de protéger nos industries, la loi permet de retenir des marchandises pendant plus de 90 jours. La durée est portée à 180 jours ou plus.

Deux nouveaux articles donnent au ministre de l'Agriculture le droit d'exiger d'un exploitant d'installation de transport international qu'il fournisse gratuitement les locaux et les installations pour les services requis par la bonne application de la loi.

Les procédures et les responsabilités du ministère ont également été clarifiées. Le processus conduisant à déclarer un lieu infesté—et les pouvoirs du ministre et des inspecteurs à cet égard—a été soigneusement défini. L'interdiction et la réglementation de l'entrée de végétaux ou de produits végétaux sont également mieux expliquées.

Nous avons fait de notre mieux pour prendre en considération les préoccupations légitimes et pratiques de ceux qui sont touchés par les décisions des inspecteurs.

Les gouvernements provinciaux, les ministères fédéraux concernés, l'industrie et d'autres groupes intéressés ont tous eu la chance d'étudier le projet de loi et d'exprimer leur opinion.

Je suis très heureux de signaler que tous les gens qui ont contribué à l'élaboration de cette nouvelle mesure législative reconnaissent que ces modifications sont nécessaires et appuient les principes dont s'inspire ce projet de loi.

Nos industries fondées sur les plantes dépendent beaucoup de nos programmes de protection des plantes. Leur avenir dépend des améliorations et des changements prévus dans le projet de loi C-67. Pour ces industries, le projet de loi veut dire une meilleure protection contre les parasites nuisibles aux végétaux, une plus grande confian-